

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3085 | Convention collective nationale

IDCC : 16 | TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant n° 80 du 20 mars 2025

relatif aux frais de déplacement des ouvriers (annexe I)

NOR : ASET2550415M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

OTRE ;

TLF ;

FNTV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

FGT CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 79, ce dernier en date du 6 février 2025, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} | **Taux des indemnités forfaitaires**

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit protocole, est remplacé à compter du 1^{er} avril 2025 par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

Article 2 | **Durée et entrée en application**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 3 | **Dispositions spécifiques**

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 20 mars 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Taux des indemnités du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.

(En euros.)

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du protocole
Indemnité de repas	15,54	Article 8.1 – alinéas 2 et 3 Article 9.10 – alinéa 1 Article 11
Indemnité de repas unique	9,59	Article 8.1 – alinéa 1
Indemnité spéciale	4,34	Article 8.2 – alinéa 2 Article 11 <i>bis</i>
Indemnité de casse-croûte	7,68	Article 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	4,34	Article 10 – alinéa 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	33,03	Article 10 – alinéa 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	36,37	Article 11